



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 13 DECEMBRE 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique MARTIN
☎ : 04.56.59.49.85
☎ : 04.56.59.49.96
✉ : veronique.martin@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2013347-0019 portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles R.543-3 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01443 en date du 20 février 2008 ayant autorisé la société FAURE Collecte d'Huiles à exploiter une station de transit de déchets industriels (huiles usagées) située sur la commune de Luzinay (38200), dans la zone artisanale « La Noyerée » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-06005 du 21 juillet 2010 consécutif à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et à l'augmentation de capacité de l'installation due à l'acceptation des liquides de refroidissement sur le site ;

VU l'agrément délivré à la SAS FAURE Collecte d'Huiles par arrêté préfectoral n° 2008-02951 du 7 avril 2008 pour assurer la collecte des huiles usagées dans le département de l'Isère ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société FAURE Collecte d'Huiles le 1^{er} mars 2013 ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), en date du 23 avril 2013, qui préconise de consulter l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

VU l'avis favorable émis par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en date du 29 mai 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), en date du 15 novembre 2013, proposant de renouveler l'agrément ;

VU la lettre du 15 novembre 2013, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 novembre 2013 sur les propositions présentées par l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU la lettre du 3 décembre 2013 communiquant à l'exploitant le projet du présent arrêté ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 4 décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, d'accorder à la société FAURE Collecte d'Huiles le renouvellement de l'agrément pour procéder à la collecte des huiles usagées dans le département de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'agrément délivré à la SAS FAURE Collecte d'Huiles (siège social : 24, rue de la Mouche 69540 IRIGNY), afin de lui permettre d'assurer la collecte des huiles usagées dans le département de l'Isère, est renouvelé.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans à compter du 7 avril 2013, soit **jusqu'au 7 avril 2018**.

ARTICLE 3 - La société FAURE Collecte d'Huiles devra respecter les dispositions figurant aux articles 6 à 13 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et dont le texte est joint au présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas de non-respect par la société intéressée de l'une des obligations fixées à l'article précédent, il pourra être procédé au retrait du présent agrément, dans les conditions définies à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié ci-annexé.

ARTICLE 5 - Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société doit, le cas échéant, être pourvue et ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux dispositions des autres réglementations existantes.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Grenoble par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

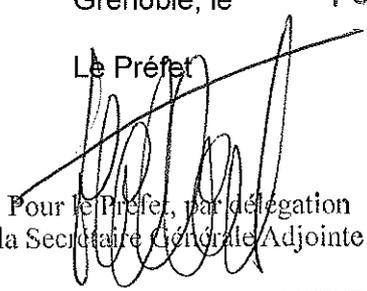
Par ailleurs, il sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Luzinay, pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera enfin inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le maire de Luzinay et l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

Grenoble, le 13 DEC. 2013

Le Préfet


Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe

Pascale PREVEIRAULT

Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées

NOR: ATEP9870469A

Version consolidée au 01 mars 2009

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu la directive 75/439 du 16 juin 1975 du Conseil des Communautés européennes concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive 87/101 du 22 décembre 1986 ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 77-974 du 19 août 1977 sur les informations à fournir concernant les déchets générateurs de nuisances ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée notamment par les décrets n° 94-609 du 13 juillet 1994 et n° 97-503 du 21 mai 1997 ;

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié notamment par le décret n° 97-503 du 21 mai 1997,

Article 1

Tout exploitant d'une installation d'élimination d'huiles usagées doit avoir reçu un agrément dans les formes prévues à l'article 8 du décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 2

Le préfet du département du lieu dans lequel est située l'installation est chargé de l'instruction du dossier de demande d'agrément de l'installation d'élimination.

Le pétitionnaire adresse en trois exemplaires le dossier de demande d'agrément au préfet.

Le dossier de demande d'agrément est constitué à la diligence et aux frais du pétitionnaire.

Article 3

- Modifié par Décret n°2009-235 du 27 février 2009 - art. 5 (V)

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée d'assurer l'instruction du dossier. Elle consulte à cette fin l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Elle peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

NOTA:

Décret n° 2009-235 du 27 février 2009 art 7 : Les présentes dispositions prennent effet dans chaque région à la date de nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au plus tard le 1er janvier 2011.

Conformément à son article 10, le présent décret ne s'applique ni à la région Ile-de-France, ni aux régions d'outre-mer.

Article 4

- Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 19 (V) JORF 8 juin 2006

Le dossier de demande d'agrément est soumis pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Le pétitionnaire a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Il doit être informé par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions du préfet.

Article 5

Le contenu du dossier de demande d'agrément et les droits et obligations du titulaire de l'agrément sont fixés en annexe du présent arrêté.

Article 6

Le refus motivé d'agrément est notifié au pétitionnaire par le préfet.

Article 7

En cas de manquement du titulaire de l'agrément aux obligations précisées à l'annexe du présent arrêté, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet dans les formes fixées à l'article 43-2 (III) du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 8

L'arrêté du 21 novembre 1979 modifié relatif aux conditions d'élimination des huiles usées fixé en application du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié par les arrêtés du 29 mars 1985 et du 21 novembre 1989, est abrogé.

Article 9

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur du budget, le directeur des matières premières et des hydrocarbures et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT.

Article ANNEXE

Le dossier de demande d'agrément doit obligatoirement comprendre :

1° Une note de description technique de l'installation rappelant notamment :

- les procédés de recyclage, de régénération, d'incinération, de co-incinération des huiles usagées ;

- les capacités de recyclage, de régénération, d'incinération, de co-incinération des huiles usagées ;
- les capacités de stockage des huiles usagées ;
- les modalités d'élimination des déchets issus des activités d'élimination des huiles usagées ;
- les dispositions spécifiques relatives aux vérifications de la nature et des caractéristiques des huiles usagées par contrôles systématiques ou périodiques.

2° Les moyens en personnel et en matériel pour procéder aux contrôles et vérifications.

DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE L'AGRÉMENT

Le cahier des charges définissant les droits et obligations du titulaire de l'agrément au titre des activités d'élimination des huiles usagées doit comporter les dispositions suivantes :

1° L'obligation de tenir une comptabilité matière comportant les indications suivantes :

- la date de réception et les quantités reçues d'huiles usagées ;
- la nature et les caractéristiques physico-chimiques, notamment la teneur en PCB et le pourcentage d'eau de ces huiles ;
- l'origine.

En ce qui concerne les unités de régénération ou de recyclage :

- les dates d'expédition et les quantités expédiées des produits issus de la régénération ou du recyclage ;
- les caractéristiques physico-chimiques des produits issus de la régénération ou du recyclage ;
- les destinataires.

En ce qui concerne les unités d'incinération, de co-incinération :

- les tonnages éliminés.

La comptabilité matière doit être présentée à la première réquisition du service chargé du contrôle des installations classées.

2° L'obligation de reprise des huiles usagées proposées dans la limite de la capacité de traitement.

L'obligation de délivrer un bordereau de prise en charge au ramasseur agréé mentionnant notamment :

- le tonnage des huiles usagées ;
- la qualité des huiles usagées.

3° L'obligation de disposer d'une capacité minimale de stockage des huiles usagées égale au douzième de la capacité annuelle d'élimination de l'installation.

4° En cas de suspension ou de cessation des activités, l'obligation de prendre toutes dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des huiles usagées dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement.

5° L'obligation de transmettre chaque mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les statistiques techniques et économiques relatives à son activité d'élimination des huiles usagées, notamment les tonnages réceptionnés et traités, le ou les prix de reprise correspondant à ces tonnages.

6° L'obligation d'afficher le prix de reprise des huiles usagées.

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Dominique Voynet

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Dominique Strauss-Kahn

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'énergie et des matières premières :

Le directeur des matières premières et des hydrocarbures,
D. Houssin

NOTA : NOTA : Décret 2001-1048 2001-11-12 art. 5 IV : Dans tous les textes à caractère réglementaire il convient de lire : "directeur des ressources énergétiques et minérales" et "direction des ressources énergétiques et minérales" au lieu de : "directeur des hydrocarbures", "directeur des matières premières et des hydrocarbures", "direction des hydrocarbures" et "direction des matières premières et des hydrocarbures" ; il convient également de lire : "directeur de la demande et des marchés énergétiques" et "direction de la demande et des marchés énergétiques" au lieu de : "directeur du gaz, de l'électricité et du charbon" et "direction du gaz, de l'électricité et du charbon".

